



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 DECEMBRE 2024

Délibération
DAAJ/LK

Envoyé en préfecture le 26/12/2024

Reçu en préfecture le 26/12/2024

Publié le

ID : 017-211704150-20241219-2024_187-DE



2024 – 187 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE DE SAINTES ET SAINTES GRANDES RIVES L'AGGLO - TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU PLUVIAL SUITE A UN EFFONDREMENT DE CHAUSSEE SUR LE QUAI DE L'YSER

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 19

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, DEREN Dominique, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 11

BERDAÏ Ammar à CAMBON Véronique, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, CARTIER Nicolas à DRAPRON Bruno, DAVIET Laurent à JEDAT Günter, DEBORDE Sophie à TOUSSAINT Charlotte, DIETZ Pierre à BENCHIMOL-LAURIBE Renée, GUENON Delphine à ABELIN-DRAPRON Véronique, TERRIEN Joël à CHEMINADE Marie-Line, TORCHUT Véronique à BARON Thierry, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre

Absents excusés : 5

BETIZEAU Florence, CHABOREL Sabrina, DELCROIX Charles, MELLA Florent, VIOLLET Céline

Secrétaire de séance : JEDAT Günter

Date de la convocation : 12/12/2024

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5216-5 VI qui prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,



Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 10°) relatif à la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 »,

Vu la délibération n°2022-71 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, portant sur la mise en place des fonds de concours relatifs à la compétence « Eaux Pluviales Urbaines »,

Vu la délibération n°2023-237 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, portant sur la détermination des attributions de compensation provisoire pour 2024 au Budget Principal,

Vu la délibération n°2024_171 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024, portant sur la Convention de participation financière relative à la mise en place d'un fonds de concours entre la commune de Saintes et Saintes Grandes Rives l'Agglo - Travaux de réhabilitation du réseau pluvial suite à un effondrement de chaussée sur le quai de l'Yser au niveau du carrefour avec la rue de l'Artois,

Considérant que suite à un effondrement de la chaussée quai de l'Yser dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024, des études d'investigation ont été entreprises par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo,

Considérant qu'il a ainsi pu être constaté que l'émissaire pluvial (réseau pluvial maçonné du début du siècle dernier de dimension importante) provenant de la rue l'Artois et se rejetant dans la Charente est effondré au niveau du quai de l'Yser,

Considérant que l'effondrement a pu être provoqué par une faiblesse au niveau des joints et par les nombreuses crues mais surtout décrues entraînant dans leur reflux les matériaux de faibles dimensions situés autour de l'émissaire,

Considérant que les diagnostics et études en lien avec les travaux ont été réalisés dans l'urgence et les travaux n'ont pu être terminés définitivement que fin du 1er semestre après une baisse significative du niveau de la Charente,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux (comprenant les prestations intellectuelles associées) est estimé à 205 372,00 € HT pour une opération globale de 209 579,85 € HT,

Considérant que conformément à la délibération n°2022-71 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, ces travaux sont éligibles à un fonds de concours à hauteur de 50 % HT du coût des travaux, soit un montant prévisionnel de 102 686,00 €, le reste à charge de Saintes -Grandes Rives - l'Agglo sur la partie travaux s'élèverait ainsi à 102 686,00 € HT. La Ville de Saintes ayant fait une avance directe de 7 872,00 €, le montant du fonds de concours s'élèvera à 94 814,00 €,

Considérant les crédits inscrits au Budget Principal - Chapitre 204 - Nature 2041512 - Fonction 845 - Opération 22INFESPUB - Service EPLU,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 5 décembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du versement d'un fonds de concours à Saintes - Grandes Rives - l'Agglo d'un montant prévisionnel de 94 814,00 €HT, étant précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Sur l'autorisation donnée au Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de la présente délibération et notamment la convention ci jointe.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

Le secrétaire de séance,



Günter JEDAT

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION

de participation financière

Fonds de concours

Ville de SAINTES

Réhabilitation émissaire pluvial

Quai de l'Yser – rue de l'Artois à SAINTES

ENTRE

Saintes – Grandes Rives – l'Agglo, représentée par Monsieur Fabrice BARUSSEAU, en charge de l'eau et l'assainissement, autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération n°CC_2024_171 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024,

ET

La ville de SAINTES, dont le siège est square André Maudet, 17 100 SAINTES, représentée par son maire Monsieur Bruno DRAPRON, dûment habilité par la délibération n° du conseil municipal en date du

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Suite à un effondrement de la chaussée quai de l'Yser dans la nuit du 31 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024, des études d'investigation ont été entreprises par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo.

Il a ainsi pu être constaté que l'émissaire pluvial (réseau pluvial maçonné du début du siècle dernier de dimension importante) provenant de la rue l'Artois et se rejetant dans la Charente est effondré au niveau du quai de l'Yser.

L'effondrement a pu être provoqué par une faiblesse au niveau des joints et par les nombreuses crues mais surtout décrues entraînant dans leur reflux les matériaux de faibles dimensions situés autour de l'émissaire.

Les diagnostics et études en lien avec les travaux ont été réalisés dans l'urgence et les travaux n'ont pu être terminés définitivement que fin du 1^{er} semestre après une baisse significative du niveau de la Charente.

Les travaux d'eaux pluviales relèvent de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » de l'agglomération de Saintes.

Le montant total prévisionnel de l'opération est de 209 579,85€ HT.

Hors diagnostic, le montant de l'opération est estimé à 205 372,00 € HT.

Ainsi, au regard des règles fixées dans le règlement d'intervention adopté par délibération n°2022-71 du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2022, ces travaux sont éligibles à un fonds de concours de la commune de Saintes à hauteur de 50 % HT du coût des travaux, soit un montant prévisionnel de 102 686 €, le reste à charge de Saintes – Grandes Rives – l'Agglo s'élèverait ainsi à 102 686 € HT.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la consistance des travaux et les modalités de versement du fonds de concours par la Ville de Saintes au profit de Saintes – Grandes Rives – l'Agglo correspondant aux travaux de réseau d'eaux pluviales situés quai de l'Yser / angle de la rue de l'Artois à SAINTES.

Les travaux sont portés par l'agglomération.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Saintes – Grandes Rives – l'Agglo concernent la pose d'une canalisation ovoïde de section 1533 mm x 795 mm en Polyester Renforcé de fibres de Verre (PRV) sur 18 mètres linéaires et d'ouvrages hydrauliques rattachés au réseau.

Le montant global de l'opération des travaux d'eaux pluviales est estimé à 209 579,85 € HT, suivant la décomposition figurant au tableau ci-dessous :

	€ HT Part Agglo	€ HT Part Agglo/Ville	€ HT Ensemble opération
Etudes diag	4 207,85		
<i>MOE diag</i>	2590		
<i>AMO Bâtiments</i>	830		
<i>Inspections télévisées</i>	787.85		
Etudes liées aux travaux		37 687,00	
<i>MOE travaux</i>		6 110	
<i>Etudes géotechniques</i>		10 100	
<i>Relevé scan</i>		1 050	
<i>Sécurisation sondages</i>		2 700	
<i>Capteurs fissures pendant travaux</i>		9 855	
<i>Prestations géophysiques</i>		7 872	
TRAVAUX			
<i>Eaux pluviales</i>		167 685,00	
MONTANT TOTAL DE L'OPERATION	4 207,85	205 372,00	209 579,85

Article 3 : Montant du fonds de concours versé par la Ville de Saintes

La participation de la Ville de Saintes aux travaux décrits à l'article 2 de la présente convention via le versement d'un fonds de concours s'élève à 50 % HT du coût des travaux, soit un montant prévisionnel de 102 686 € (50 % de 205 372 € H.T). La Ville ayant déjà avancé 7 872 € pour les prestations géophysiques, le montant final de la participation de la Ville est de 94 814,00€.

Les dépenses liées aux prestations intellectuelles du diagnostic (4 207,85 € HT) seront prises en charge par Saintes – Grandes Rives – l'Agglo et ne rentrent pas dans les dépenses éligibles au fonds de concours, contrairement aux prestations intellectuelles liées aux travaux

Le montant du fonds de concours versé par la Ville de Saintes à l'agglomération sera ainsi réajusté en fonction du coût réel des travaux et des études par application du pourcentage de participation indiqué ci-avant et, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Article 4 : Propriété des ouvrages

A l'issue des travaux, le réseau d'eaux pluviales créé sera propriété de Saintes – Grandes Rives – l'Agglo.

Article 5 : Contrôles

La qualité d'exécution des travaux réalisés sera contrôlée par des cabinets indépendants accrédités Cofrac.

Article 6 : Règlement

La commune de SAINTES versera le montant total du fonds de concours, à la réception de l'opération sur présentation de l'état des travaux exécutés et du récapitulatif des dépenses.

Il est précisé que le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Une avance d'un montant de 50 % du montant du fonds de concours pourra être demandée par Saintes – Grandes Rives l'Agglo et sera ainsi versée par la Ville de Saintes sur présentation de factures.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et s'achèvera après réception de l'ensemble des travaux visés à l'article 2, et règlement de la participation financière dans le cadre du fonds de concours visé à l'article 3 de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de ces voies amiables, tout litige pouvant survenir, du fait de la présente convention, relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

A SAINTES, le

Saintes – Grandes Rives – l'Agglo

A SAINTES, le

Maire de SAINTES,

Bruno DRAPRON